

No. 8642

---

**PHILIPPINES**  
and  
**ISRAEL**

**Exchange of notes constituting an agreement for co-operation  
in the peaceful uses of atomic energy. Manila, 7 Sep-  
tember and 28 December 1966 and 20 February 1967**

*Official text: English.*

*Registered by the Philippines on 11 June 1967.*

---

**PHILIPPINES**  
et  
**ISRAËL**

**Échange de notes constituant un accord de coopération en  
matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique.  
Manille, 7 septembre et 28 décembre 1966 et 20 février  
1967**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par les Philippines le 11 juin 1967.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8642. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD DE COOPÉRATION<sup>1</sup> ENTRE LES PHILIPPINES ET ISRAËL EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. MANILLE, 7 SEPTEMBRE ET 28 DÉCEMBRE 1966 ET 20 FÉVRIER 1967

I

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Département des affaires étrangères et, se référant à la note du Département en date du 19 juillet 1966, qui prévoit la conclusion d'un accord intergouvernemental de coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre les Philippines et Israël, a l'honneur d'informer le Département que cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement israélien.

L'Ambassade suggère que le Gouvernement israélien et le Gouvernement philippin concluent un accord ainsi conçu :

1) On procédera à un échange continu de renseignements et de données d'expérience et l'on se prêtera une assistance mutuelle en vue de concevoir et d'élaborer un programme détaillé d'utilisation des réacteurs de recherche situés respectivement aux Philippines et en Israël.

2) Les deux Gouvernements conviennent d'échanger des experts et des étudiants pour former le personnel nécessaire à l'organisation et à l'exécution des programmes destinés à mieux tirer parti de leurs réacteurs respectifs. Les incidences financières de cette formation feront l'objet d'un accord dans chaque cas d'espèce.

3) Les deux Gouvernements mettront en commun les connaissances et l'expérience dont ils disposent en ce qui concerne la production, la préparation et la répartition d'isotopes à courte période destinés à être employés en médecine, dans l'agriculture, dans l'industrie et dans la recherche scientifique générale.

4) Les deux Gouvernements mettront en commun les connaissances et l'expérience dont ils disposent pour mettre sur pied un programme d'analyse par activation en vue de déterminer les quantités d'éléments constitutifs importants entrant dans la composition de matières d'intérêt pratique. Dans ce programme figureront les techniques mises au point récemment en Israël pour déterminer rapidement et à peu de frais, à l'aide du réacteur, la teneur en uranium et en thorium de spécimens géologiques.

5) Les représentants des deux Gouvernements se rencontreront de temps en temps, aussi souvent que les circonstances le demanderont, pour examiner

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 11 juin 1967, conformément aux dispositions desdites notes.

les moyens d'étendre la coopération en vue d'encourager les utilisations pacifiques de l'énergie atomique dans leurs pays respectifs.

6) Le présent Accord entrera en vigueur le 8 septembre 1966; il restera en vigueur jusqu'au 7 septembre 1967 inclusivement, et pourra être prorogé d'un commun accord.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Département, il est suggéré que la présente note et sa réponse, marquant son acceptation, constituent ledit accord.

L'Ambassade d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Département des affaires étrangères l'assurance de sa très haute considération.

Manille, le 7 septembre 1966

(Paraphé)

[SCEAU] Ambassade d'Israël, Manille

Département des affaires étrangères  
Manille

## II

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Département des affaires étrangères et, comme suite à la note de l'Ambassade en date du 7 septembre 1966, concernant l'Accord intergouvernemental de coopération envisagé en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre les Philippines et Israël, propose de modifier comme suit le paragraphe 6 dudit accord :

6) Le présent Accord entrera en vigueur le 11 juin 1967; il demeurera en vigueur jusqu'au 10 juin 1968 inclusivement, et pourra être prorogé d'un commun accord.

Si les dispositions énoncées dans la note de l'Ambassade en date du 7 septembre 1966 et la modification proposée dans la présente note rencontrent l'agrément du Département, il est suggéré que les deux notes de l'Ambassade ainsi que la réponse du Département, marquant cette acceptation, constituent ledit accord.

L'Ambassade d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Département des affaires étrangères l'assurance de sa très haute considération.

Makati, Rizal, 28 décembre 1966

(Paraphé)

[SCEAU] Ambassade d'Israël, Manille

## III

N° 3586

Le Département des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël et a l'honneur de se référer à la note de l'Ambassade en date du 7 septembre 1966 relative à l'Accord intergouvernemental de coopération envisagé en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre les Philippines et Israël, dont le texte est ainsi conçu :

[Voir note I]

Le 28 décembre 1966, l'Ambassade a publié une autre note qui modifie le paragraphe 6 de la note précitée et qui est ainsi libellée :

[Voir note II]

Le Département tient à porter à la connaissance de l'Ambassade que les dispositions énoncées dans sa note du 7 septembre 1966, modifiées par sa note du 28 décembre 1966, rencontrent son agrément, et il confirme par la présente que les deux notes précitées de l'Ambassade et la présente réponse constituent un accord en la matière entre le Gouvernement philippin et le Gouvernement israélien.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade l'assurance de sa très haute considération.

Manille, le 20 février 1967

Narciso RAMOS